

ARCA FLORILEGE

FR0007024930

Société de gestion : Financière de l'Oxer

OPCVM conforme aux normes européennes

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1° Forme juridique l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) :

Fonds commun de placement (FCP)

2° Dénomination :

ARCA FLORILEGE

3° Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.

FCP nourricier : Non

FCP à compartiment : Non

4° Date de création et durée d'existence prévue :

Ce FCP a été créé le 31 juillet 1998 pour une durée de 99 ans.

5° Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
C	FR0007024930	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs sauf US Person	1 part, valeur d'origine de la part à 152,45 euros

6° Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'OXER
40 rue de l'Est
92100 Boulogne-Billancourt

information@financiere-oxer.fr

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la société : www.financiere-oxer.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues au 01 42 86 53 00 aux horaires d'ouverture de la société de gestion ou à information@financiere-oxer.fr

II. ACTEURS

1° Société de gestion :

FINANCIERE DE L'OXER, société par actions simplifiée, dont le siège social est 40 rue de l'Est, 92100 Boulogne-Billancourt. La société de gestion est agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP06-000007 depuis le 28 avril 2006.

2° Dépositaire et conservateur :

CACEIS BANK, Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 1-3 place Valhubert 75013 Paris

Le registre des parts du fonds est également tenu par le dépositaire.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3° Prime Broker : N/A

4° Commissaire aux comptes :

PwC Sellam, 2, rue Vatimesnil CS 60003 92532 Levallois Perret Cedex.,
Représenté par monsieur Frédéric Sellam.

5° Commercialisateurs :

FINANCIERE DE L'OXER société par actions simplifiée dont le siège social est 40 rue de l'Est, 92100 Boulogne-Billancourt.

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

6° Délégués :

Délégué pour la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS FUND ADMINISTRATION (anciennement CACEIS FASTNET), 1-3 place Valhubert 75013 Paris.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

7° Conseillers :

Néant

8° Centralisateur :

CACEIS BANK en tant qu'établissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats par délégation de la Société de Gestion.

CACEIS BANK est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1. Caractéristiques Générales

1° Caractéristique des parts ou actions :

a) Code ISIN :

FR0007024930

b) Nature des droits attachés à chaque part

En droit français, un fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale. C'est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Il convient cependant de préciser que les porteurs ne bénéficient pas des règles applicables à l'indivision prévue par le code civil.

c) Inscription sur un registre ou précision sur des modalités de tenue du passif :

Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir :

CACEIS BANK

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

d) Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. La Société de Gestion par délégation exerce pour le compte du FCP les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable.

Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

Les documents de la société Financière de l'Oxer sur la politique de vote et éventuellement le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.financiere-oxer.fr, rubrique : *Obligations Réglementaires*.

Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Financière de l'Oxer
40 rue de l'Est
92100 Boulogne-Billancourt

e) Forme des parts :

Les parts émises sont des titres au porteur.

f) Décimalisation :

Les parts du fonds ne sont pas décimalisées.

2° Date de clôture

Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

3° Indication sur le régime fiscal :

Le FCP est éligible au Plan Epargne en Actions. Souscrit dans le cadre d'un Plan Epargne en Actions, il bénéficie des exonérations fiscales attachées aux revenus et plus-values de cession réalisés à l'intérieur du Plan.

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Le FCP ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

III.2. Dispositions particulières

1° Code ISIN : FR0007024930

2° Classification

Actions des pays de l'Union Européenne.

3° Objectifs de gestion

Arca Florilège est un FCP, éligible au PEA, d'actions des pays de l'Union Européenne dont l'objectif de gestion moyen - long terme est de réaliser une performance supérieure à celle de l'Euro STOXX dividendes réinvestis clôture. Son degré d'exposition au risque actions sera au minimum de 60%, tout en étant en permanence investie à 75% en actions des pays de l'Union européenne.

L'actif du fonds pourra être exposé entre 60% et 120% sur le marché des actions des pays de l'Union européenne. Dans cette limite la gestion pourra utiliser des instruments financiers à terme sur actions et sur indices actions en couverture des titres détenus, pour ajuster ou augmenter l'exposition au risque actions. Les engagements hors bilan de l'OPCVM sont limités à 100% de l'actif.

En outre, jusqu'à 25% de l'actif du fonds peut-être investi en titres de créance et instruments du marché monétaire d'émetteurs privés ou publics dont la notation d'investment grade à titre principal est au minimum simple A. La gestion procède à l'allocation du niveau de risque crédit et se réfère de manière non exclusive aux notations des agences de notations.

4° Indicateur de référence

L'indice Euro STOXX dividendes nets réinvestis est l'indicateur de comparaison du FCP. Cet indice actions couvre les pays de la zone euro. Il est composé de plus de 300 valeurs et est représentatif du tissu économique de cette zone. Il inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent, est calculé en euro et utilise les cours de clôture.

Les informations sur cet indice sont disponibles sur le site www.stoxx.com et il est publié dans la plupart des journaux financiers.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.

5° Stratégies d'investissement et politique de gestion

a) Description des stratégies utilisées

Le FCP sera investi en permanence à 75% minimum en actions des pays de l'Union Européenne. Dans le cadre de l'optimisation de ses revenus, le FCP sera investi :

- entre 75% et 100% de son actif net en actions de pays de l'Union européenne.
- entre 0 et 10% de son actif net en actions de pays hors de l'Union européenne, principalement Suisse, Etats-Unis, Norvège et Islande.

Il est à noter que ces actions porteront sur tout type de capitalisation : grandes, moyennes et petites capitalisations et de secteurs confondus.

- entre 0 et 25% de son actif net en produits de taux.
- entre 0 et 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC actions, monétaires, obligataires ou diversifiés.

L'allocation d'actifs du portefeuille est déterminée en fonction des anticipations du gestionnaire sur la situation politique, économique et financière internationale.

Sur la partie actions

La stratégie repose sur la sélection active de valeurs (gestion « stock picking »).

Cette sélection de valeurs, en outre, intègre des secteurs d'activités qui jouissent de perspectives les plus opportunes de développement. Ces perspectives sont établies par la société de gestion à partir des anticipations sectorielles que les gérants valident en comité.

L'approche fondamentale et le potentiel de valorisation à moyen terme des actions sont des éléments privilégiés lors de la sélection des valeurs.

L'approche fondamentale repose notamment sur l'analyse, pour chaque société, de sa stratégie, du potentiel de croissance de ses activités, de la visibilité sur ses futurs résultats, de sa structure de bilan.

L'évaluation vise à quantifier le potentiel de valorisation de chaque titre et à apprécier le moment boursier favorable à l'investissement. Une attention particulière est portée au rapport entre valorisation et croissance escomptée, l'objectif général étant de rechercher :

- Une croissance des bénéficiaires et des cash-flows à court - moyen terme,
- Une valorisation de ces perspectives de croissance anormalement traitées par les marchés boursiers.

Une appréciation qualitative est portée en complément sur le management des entreprises et la qualité de la communication financière.

Le gérant s'autorise par ailleurs à investir sur les marchés financiers par l'intermédiaire de Trackers actions.

Sur la partie taux

L'investissement en obligations pourra osciller entre 0% et 25% de l'actif du portefeuille.

Il pourra être proche de 25% pour permettre de diminuer le risque actions, si le contexte économique, monétaire et financier le justifie.

Le gérant choisit de se positionner sur des produits de taux en fonction de ses anticipations sur la courbe des taux.

L'investissement pourra se faire en valeurs du Trésor, fonds d'Etat à taux fixes ou à taux variables, en bons du Trésor négociables, en obligations sur le marché secondaire ou primaire, sous forme d'emprunts d'Etat ou d'emprunts privés. En ce qui concerne la dette publique, centrée sur les pays de l'Union européenne, elle pourra représenter 25% du portefeuille, avec une durée maximale de 30 ans.

La dette privée pourra représenter 25% du fonds avec une durée maximale de 30 ans. La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres). Elle se réfère de manière non exclusive aux notations des agences de notation.

Sur la partie OPC qui représente entre 0% et 10% de l'actif net

Ces OPC pourront être gérés par la Financière de l'Oxer, ou par toute société extérieure. La sélection est effectuée selon le processus établi au sein de la société en charge de la gestion.

Les OPC français et de droit étranger seront :

- soit des OPC actions
- soit des OPC monétaires d'une durée de placement recommandée inférieure ou égale à un an) afin d'investir les liquidités éventuelles,
- soit des OPC obligataires investis dans des titres de l'Union européenne (dont la durée maximale est de 30 ans) afin de diminuer l'exposition au marché actions et/ou d'augmenter l'exposition au marché des taux
- soit des OPC diversifiés y compris les Trackers / ETF

b) Description des catégories d'actifs

Actions

Le FCP sera investi :

- entre 75 % et 100 % de son actif net, en actions cotées émises par des sociétés des pays l'Union européenne.
- entre 0 et 10% de son actif net en actions de pays hors de l'Union européenne, principalement Suisse, Etats-Unis, Norvège et Islande.

Taux

Le FCP pourra investir en Titres de créances et instruments du marché monétaire - Obligations françaises et étrangères entre 0% et 25% de l'actif du portefeuille. Pour chaque instrument utilisé (valeurs du Trésor, fonds d'Etat à taux fixes ou à taux variable, bons du Trésor négociables, obligations françaises et internationales), nous étudions chaque segment de la courbe des taux en fonction de nos anticipations sur le comportement des banques centrales et sur l'évolution de l'activité économique. Nous regardons également, si la courbe des taux est cohérente avec l'environnement économique général et avec le niveau des autres actifs. Nous déterminons le point d'inflexion de la courbe et le bêta de chaque échéance. La courbe des obligations indexées nous donne les niveaux d'inflation anticipés. Nous choisissons en fonction de ces paramètres :

- la part en taux variable
- la durée de la partie taux fixe

Pour notre exposition au risque crédit, nous regardons d'abord l'état du marché du crédit dans son ensemble. Nous étudions d'abord le niveau de l'ITRAXX global, puis le niveau des différents compartiments : financières, corporates, high yield. Nous étudions également l'évolution et le niveau des spreads de rating et particulièrement la classe A contre BBB. L'investissement pourra se faire sous forme d'obligations sur le marché secondaire ou bien par émission d'EMTN ou de BMTN.

L'analyse de crédit des titres ne repose pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations de crédit émises par les agences de notation mais également sur l'analyse fondamentale des émetteurs qui est réalisée par la société de gestion.

Nous nous appuyons pour toutes nos décisions sur des études chartistes.

OPCVM

Le FCP pourra investir entre 0 et 10% de son actif en parts d'OPC actions, d'OPC obligations, d'OPC monétaire, d'OPC diversifiés :

OPC actions : à titre de diversification, le FCP pourra investir dans les OPC sur les petites et moyennes valeurs (leur univers est généralement inférieur à 5 milliards d'euros), sur les OPC investis sur les grandes valeurs (leur univers est généralement supérieur à 5 milliards d'euros), et également sur les OPC sectoriels investis à l'international ou une zone géographique particulière : l'énergie, les matériaux de base, les valeurs industrielles, la consommation cyclique, la consommation non cyclique, la santé, la finance, les technologies de l'information, les services aux collectivités et les télécoms. En général, les OPC sélectionnés ne sont pas positionnés sur des actions de pays émergents mais de l'Europe et des Etats-Unis majoritairement.

OPC obligations : le FCP investit dans des OPC de taux essentiellement investis en titres libellés en euros, toutes classes d'instruments financiers confondus. La sélection porte alors sur des critères de solidité financière des émetteurs (toutes notations confondues) et sur des hypothèses d'évolution de taux.

Le FCP pourra investir dans des OPC de taux investis sur des marchés de crédit (risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à son engagement en cas de défaillance) ou dans des OPC de taux investis dans des pays émergents.

OPC monétaires : le gestionnaire peut être amené à investir dans des parts d'OPC français ou conforme à la directive 2009/65/CE dans la limite de 10% de l'actif du FCP. Il investira essentiellement dans des OPC monétaires (réguliers ou dynamiques) essentiellement investis en titres court terme (maturité inférieure à 12 mois) libellés en euros, de taux investis sur les marchés monétaires de la zone euro.

OPC diversifiés : ils pourront compléter la sélection dans l'une des catégories citées ci-dessus lorsque la stratégie de gestion se rapproche de celle caractérisant la classification concernée. Il pourra ainsi s'agir de Trackers / ETF.

Instruments dérivés :

Afin d'atteindre l'objectif de gestion qu'il s'est fixé, le FCP pourra, dans le cadre de contrats à terme ferme ou conditionnel, de change à terme, intervenir sur des marchés réglementés ou organisés, français et/ou étrangers. Le recours à de tels instruments se fera à des fins de couverture de risques (change, action, etc.) et/ou de manière temporaire, d'exposition (afin de faire face, par exemple, à des forts mouvements de souscriptions-rachats).

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Par ailleurs et de manière plus annexe, l'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE aura recours à des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres (prêts-emprunts, prises et mises en pension ...) ayant vocation à lui procurer un surplus de rendement.

a) Nature des opérations utilisées :

L'OPCVM peut effectuer des cessions temporaires de titres dans le cadre de prêts de titres par référence au Code Monétaire et Financier.

b) Nature des interventions :

Les opérations éventuelles de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM, et ne doivent pas l'amener à s'écarter de son objectif de gestion ou prendre des risques supplémentaires.

Elles ont pour objectif d'optimiser la gestion de la trésorerie et ou le rendement du portefeuille.

L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

c) Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM.

6° Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des opérations de cession temporaire des titres, il peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations de cession temporaire de titres.

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPC « monétaires court terme »), soit investies en OPC « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

7° Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions :

Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé.

En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative peut être amenée à baisser. L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut entraîner une baisse de la valeur du fonds plus importante et plus rapide. Par ailleurs, la performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes.

Risque en capital :

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque crédit :

Une partie du portefeuille peut être investi en obligations privées, publiques et autres titres à taux fixe. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics (par exemple de leur notation par les agences de notations financières) ou de défaillance de l'emprunteur, la valeur des obligations privées baisse et par conséquent la valeur liquidative du fonds baisse.

Risque de taux :

La présence possible d'obligations et d'OPCVM de classification obligations ou monétaire dans le portefeuille expose le FCP aux effets des fluctuations des taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt entraîne une baisse de la valeur en capital des obligations à taux fixe, donc une baisse de la valeur du fonds.

Risque de change :

Le FCP est partiellement investi en actions non libellées en euro. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes. Le fonds est notamment exposé au risque de change sur les devises de l'Union européenne autres que l'Euro jusqu'à 100% de son actif net. Le risque de change pourra être couvert par le biais d'instruments dérivés. L'exposition au risque de change pour les devises autres que celles de l'Union européenne doit rester accessoire (environ 10%).

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de cession temporaire des titres. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

8° Garantie ou protection : Néant

9° Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Souscripteurs concernés : tous souscripteur sauf US Person

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

A effet au 1er juillet 2014, l'OPCVM opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de part doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (à jour au 12 décembre 2012).

Le fonds est éligible au PEA. Le fonds pourra servir de support à un contrat d'assurance vie, libellé en unités de compte. Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite investir son capital principalement sur le marché actions, tout en sachant apprécier le risque inhérent à ce type de placement (Cf. Rubrique « Profil de risque »).

Profil type de l'investisseur : Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement **minimum à 5 ans**, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

10° Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Affectation des sommes distribuables : capitalisation totale

Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : capitalisation totale.

11° Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro.

Valeur liquidative d'origine : cent euros (100€)

Montant minimum de la souscription initiale : une part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats : une part

Les parts sont entières et ne peuvent pas être décimalisées.

12° Modalités de souscription et de rachat et conditions de souscription et de rachat :

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

CACEIS BANK, 1 place Valhubert, 75013 Paris

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 12 heures 30 minutes auprès du dépositaire et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est établie chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) à l'exception des jours fériés en France. Elle est datée à J mais est calculée à J+1 (jour ouvré) sur la base des cours de clôture de J.

Lieu de publication de la valeur liquidative :

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- o aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion, soit de 9 heures à 18 heures,
- o 24h/24h sur le site internet : www.financiere-oxer.fr

L'AMF permet également sur son site de connaître la valeur liquidative du FCP (: <http://www.amf-france.org>)

13° Frais et commissions

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	1% maximum
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2,392% TTC.
Commission de surperformance	Actif net	20% de la différence entre la performance du fonds et celle de l'indice de référence (1)
Prestataire percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none">o société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	1,10% TTC

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux Commercialisateurs, etc.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Modalité de calcul de la commission de surperformance (1) :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice comptable.

L'indice de référence est égal à l'indice Euro STOXX calculé quotidiennement, dividendes réinvestis et en cours de clôture.

La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative. Cette dernière inclut la capitalisation des revenus encaissés par le FCP.

- Si la performance du FCP est supérieure à celle de l'indice de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20% de la différence entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence.

○ Si la performance du FCP est inférieure à celle de l'indice de référence défini précédemment, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice, est supérieure à celle de l'indice de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Pour les porteurs venant à racheter leurs parts, la performance atteinte est cristallisée. Même si la VL vient à baisser à la date de calcul de fin d'exercice, la commission correspondante aux rachats reste due au gérant.

Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à celle de l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice comptable que si, sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle de l'indice de référence.

Le calcul de la part variable prend effet le 1^{er} mars 2013 sans rétroactivité au titre de l'exercice 2013. La 1^{ère} période de calcul s'achèvera à la date de calcul de fin de l'exercice 2014. Les périodes suivantes correspondront à l'exercice comptable.

Cette commission de surperformance sera directement imputée au compte de résultat du FCP.

Procédure de choix des intermédiaires

Conformément à l'article 314-75 du règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Financière de l'Oxer a mis en place une politique de meilleure sélection des intermédiaires et contreparties. Les critères d'analyse sont divers et portent notamment sur le prix, le coût, la rapidité et la disponibilité de l'interlocuteur, la probabilité d'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre, etc. .

L'objectif étant de vérifier que la politique d'exécution des négociateurs et des intermédiaires permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

La politique de sélection des intermédiaires de la société Financière de l'Oxer est disponible sur son site internet : www.financiere-oxer.fr.

Modalités de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1° Le rachat ou le remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris (J) avant 12 heures 30 minutes auprès du dépositaire :

CACEIS BANK,
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR,
1 place Valhubert 75013 Paris

Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, datée de J mais calculée à J+1 avec les cours de clôture de J (cours inconnus).

2° La diffusion des informations concernant l'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE :

La diffusion des informations concernant le FCP :

Le prospectus du fonds, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'OXER
40 rue de l'Est
92100 Boulogne-Billancourt
information@financiere-oxer.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site internet de www.financiere-oxer.fr

Des explications supplémentaires peuvent être demandées au 01 42 86 53 00

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- Aux horaires d'ouverture dans les locaux de la société de gestion au 01 42 86 53 00 ou information@financiere-oxer.fr
- 24h/24h sur le site internet www.financiere-oxer.fr

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

3° Critères ESG

Ce FCP ne prend pas en compte l'ensemble des critères ESG.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'approche par l'engagement.

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous:

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature. Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

Engagements hors bilan :

Les engagements hors bilan de l'OPCVM sont limités à 100% de l'actif.

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
 - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
 - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

Comptabilisation des revenus :

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII. REMUNERATION

La rémunération du personnel de la société de gestion est arrêtée par la direction générale.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts

La politique de rémunération du personnel de la société de gestion, au sein de laquelle sont décrits les détails liés à la rémunération du personnel de la Financière de l'Oxer, est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.financiere-oxer.fr), ainsi que sur simple demande auprès de la société de gestion.

* * * *

ARCA FLORILEGE

FR0007024930

Société de gestion : Financière de l'Oxer

OPCVM conforme aux normes européennes

TITRE I – PARTS ET ACTIFS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 31 juillet 1998 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation dans les termes prévus au présent règlement.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut donc pas être procédé au rachat de parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros.

Lorsque l'actif demeure, pendant 30 jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont exclusivement effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prorogé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou d'un porteur à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription. S'il s'agit d'un tiers, le montant du transfert ou de la cession doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Minimum de souscription : une part.

Article 4 – Calcul de la VL

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un réglementé Et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III – MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, aréages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous les produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution – prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

